

Contrat de fusion

Les associations citées ci-après, à savoir

L'association des secrétaires communaux et communales bernois

(appelée par la suite SCCB), association au sens de l'art. 60 ss CC avec siège à Lyss, inscrite au registre du commerce sous la référence CH-073.6.006.638-2, agissant par le comité, représentée par Madame Monika Gerber, présidente, de Oberlangenegg BE, habitant à Heimberg, et Monsieur Beat Heuer, secrétaire, de Aegerten BE, habitant à Aegerten

- association transférante -

L'association bernoise des administrateurs des finances

(appelée par la suite ABF), association au sens de l'art. 60 ss CC avec siège à Zollikofen, agissant par le comité, représentée par Monsieur Daniel Bichsel, président, de Rüegsau BE, habitant à Zollikofen, et Madame Lydia Hunziker-Zulauf, secrétaire, de Rohrbach BE und Kirchleerau AG, habitant à Auswil

- association transférante -

**L'association bernoise des administrateurs des constructions /
des inspecteurs des constructions**

(appelée par la suite VBB, association au sens de l'art. 60 ss CC avec siège à Ostermundigen, agissant par le comité, représentée par Monsieur Markus Rindlisbacher, président, de Lützelflüh BE, habitant à Bolligen, et Monsieur Christian Abbühl, vice-président, de Lauterbrunnen BE, habitant à Gimmelwald

- association transférante -

fusionnent en constituant la nouvelle association

Cadres des communes bernoises

(appelée par la suite CCB, association au sens de l'art. 60ss avec siège à à Berne

- association reprenante -

I. PREAMBULE

¹ Les parties contractantes, soit les associations dont les membres occupent une position de cadres dans les communes bernoises, envisagent de former une nouvelle association d'envergure au moyen d'une fusion par combinaison (conformément à l'art. 3, al. 1, lt. b de la loi sur les fusions Lfu, RS 221.301), dont le but résulte de l'art. 2 des statuts joints à ce contrat (cf. annexe 1).

² Font partie des objectifs de la fusion:

- a Création d'une organisation associative commune, dont le but est de réduire les effets doubles aussi bien au niveau de la gestion de l'association (comité et direction) comme celui des membres (affiliations multiples);
- b Maintenir les buts actuels de l'association, notamment la défense des intérêts des groupements professionnels et des communes bernoises, des paroisses et des bourgeries, fournir des compétences professionnelles, promouvoir et soigner les contacts entre collègues ainsi que l'échange d'expériences. Il n'y a pas d'alignement syndical des activités de l'association. Maintenir les critères d'admission pour les cadres;
- c Conserver les particularités et la culture des différents domaines y compris les connaissances professionnelles (par ex. les procédures de consultations);
- d Prise en considération et représentation au niveau des divers intérêts et besoins par rapport à la région, la grandeur et la typologie communale, d'un domaine spécifique, de la langue, etc.;
- e Optimiser l'offre de services communs existants pour les trois associations ainsi que l'extension d'offres spécifiques à tous les membres de chacune des orientations de l'association;
- f Fusion neutre au niveau des coûts pour chaque membre, c'est-à-dire que la cotisation de membre ne dépassera pas le cotisation annuelle la plus basse jusqu'à présent.

II. MISE EN OEUVRE DE LA FUSION

1. Principe

¹ Les associations SCCB, ABF, VBB conviennent par la présente de former ainsi au moyen d'une fusion par combinaison (art. 3, al. 1, lt. B Lfus) une nouvelle association. La date de fusion est arrêtée au 1er janvier 2010.

² Les parties prennent connaissance que selon l'art. 14 al. 5 Lfus, il n'y a pas lieu de produire de rapport de fusion et que selon l'art. 20 al. 2 Lfus, aucun enregistrement public n'est nécessaire.

2. Nom, siège et forme juridique

La nouvelle association, au sens de l'art. 60 ss du CC, se nomme Cadres des communes bernoises (CCB) avec siège à Berne. L'association sera enregistrée au registre du commerce.

3. Effet légal

¹ Le contrat de fusion entrera en vigueur aussitôt que les assemblées générales (respectivement l'assemblée générale associative) des trois associations transférantes auront donné chacune leur accord avec une majorité de trois-quarts des voix présentes (art. 18 al. 1, lt. E Lfus).

² Les associations transférantes s'engagent à convoquer et à exécuter, conformément à leurs statuts, l'assemblée générale obligatoire jusqu'au 30 avril 2010.

³ Lors de l'entrée en vigueur du contrat, l'association CCB s'engage à reprendre rétroactivement au 1er janvier 2010 l'ensemble des obligations et des contrats en vigueur des trois associations transférantes. A partir du 1^{er} janvier 2010, les actes des associations transférantes seront considérés comme effectués pour le compte de l'association reprenante (art. 13 al. 1 lt. g Lfus).

⁴ Dès le 1er janvier 2010, il sera interdit aux membres du comité et à tous les autres responsables des parties transférantes de céder des actifs, de réaliser des investissements, d'emprunter ou de rembourser des capitaux étrangers, de conclure ou de résilier des contrats extraordinaires ou encore d'agir ou de s'abstenir en dehors de la marche habituelle des affaires courantes. Ne seront permises que les actions ou omissions relatives à la marche courante et ordinaire des affaires. Est interdit, tout ce qui est contraire au contrat de fusion, respectivement en contradiction aux buts de la fusion.

⁵ Après la fusion, il n'existera plus que l'association CCB. Les trois associations transférantes SCCB, ABF et VBB seront considérées comme dissoutes. La SCCB sera radiée au registre du commerce. (art. 3, al. 2 Lfus).

⁶ Les membres des comités en fonction confirment que la prise de décision affirmative des comités des associations transférantes a déjà eu lieu pour ce contrat de fusion.

4. Bilan de fusion

¹ Les bilans des associations transférantes seront réunis au 31 décembre 2009 et composeront le bilan de fusion. En d'autres termes, les actifs et les passifs des trois associations transférantes seront réunis rétroactivement au 1^{er} janvier 2010 lors du jour de l'entrée en vigueur de ce contrat. Le bilan apuré formera le bilan de fusion qui constituera en même temps le bilan de fondation de la nouvelle association CCB. Il se présente au 31 décembre 2008 de la manière suivante (valeurs informatives):

	SCCB	ABF	VBB	Bilan de fusion et de fondation
Actifs	CHF 917'172.90	CHF 205'565.54	CHF 57'407.80	CHF 1'180'146.24
Capitaux étrangers	CHF 549'768.45	CHF 36'680.50	CHF 0.00	CHF 586'448.95
Capitaux propres	CHF 367'404.45	CHF 168'885.04	CHF 57'407.80	CHF 593'697.29

² Les actifs et passifs au 31 décembre 2009 seront présentés dans l'annexe 1 dès que les comptes annuels 2009 respectifs seront approuvés.

5. Membres

¹ Avec la fusion, tous les membres des associations transférantes deviendront membres de l'association CCB reprenante.

² Les affiliations existantes ainsi que les membres honoraires des associations transférantes seront repris avec un statut inchangé par l'association CCB.

³ Il sera entièrement tenu compte de la durée d'affiliation des membres dans les associations transférantes pour le calcul de la durée d'affiliation dans l'association CCB.

⁴ Après l'entrée en vigueur de ce contrat, l'admission de nouveaux membres ainsi que l'établissement des catégories de membres s'effectueront uniquement selon les statuts de l'association CCB.

⁵ Au moyen d'une explication écrite adressée au nouveau comité, tous les membres des associations fusionnantes auront le droit en l'espace de deux mois suivant la décision de fusion, de démissionner avec effet rétroactif de l'association reprenante et ce, pour la date de la décision de fusion (art. 19 Lfus). Les membres sortants n'auront aucun droit sur la fortune de l'association.

⁶ Pour ses membres, la fusion n'entraînera aucun versement complémentaire, aucune obligation personnelle et aucune responsabilité personnelle.

6. Affiliations à des organisations tierces

Les affiliations existantes de toutes les parties contractantes transférantes restent en vigueur après la fusion. Il s'agit des organisations suivantes:

- a Association de l'école professionnelle de l'administration avec siège à Berne (affiliation de l'ensemble des parties transférantes)
- b Association pour les finances publiques avec siège à Bellinzone (affiliation de l'ABF)
- c Groupement d'aménagement cantonal (GAC Berne), association avec siège à Berne (affiliation de la SCCB)

7. Garantie des exigences

Les trois parties contactantes transférantes présenteront jusqu'au 30 avril 2010 de leur organe de révision et à leur satisfaction, une confirmation dont il ressort qu'il n'existe aucune créance connue ou à attendre, dont la fortune libre ne suffirait pas à couvrir.

III. ORGANISATION ET ACTIVITES FUTURES

1. Principes

L'activité future et l'organisation de l'association CCB sera en conformité des statuts (cf. annexe 1). Ceux-ci font partie intégrante de ce contrat.

2. Organisation

¹ Le projet de statut de l'association CCB prévoit un effectif de cinq à neuf membres composant le comité. Chaque domaine d'activités (administrateur/trice des constructions, administrateur/trice des finances, secrétaire communal-e) sera représenté impérativement par au moins une personne. Lors de la composition du comité, on s'efforcera de respecter une représentation appropriée des demandes et des différents besoins, comme par exemple la grandeur et la typologie des communes, la région ou la langue.

² Pour le calcul de la limitation de la durée de fonction en qualité de membre du comité de la CCB, la durée de mandat dans le comité des associations transférantes ne compte pas comme durée officielle.

3. Cotisations de membres

Les cotisations de membres pour l'année 2010 seront en conformité des statuts de l'association CCB et s'élèvent:

- Fr. 50.00 pour les membres actifs
- Fr. 25.00 pour les membres passifs
- Fr. 0.00 pour les membres libres
- Fr. 0.00 pour les membres honoraires
- Fr. 0.00 pour les membres du comité

4. Utilisation des moyens apportés

¹ Les moyens apportés par les parties contractantes transférantes seront utilisés conformément aux buts prévus dans le projet de statuts de l'association CCB.

² Les moyens du fonds Dr. Alice Lüscher seront toujours utilisés en conformité des buts fixés jusqu'à présent (prix pour des performances particulières dans les branches du droit civil du cours du diplôme pour les secrétaires communales/communaux).

³ Les moyens des deux fondations "Caisse de soutien de l'association des secrétaires communales/communaux" et "Fondation Dr. Alice Lüscher" ne feront pas partie des moyens apportés. Ceux-ci continueront à être utilisés selon leurs buts respectifs. Dans les affaires organisationnelles, l'association CCB reprendra la succession légale de la SCCB.

IV. DIVERS

1. Préparation de la fusion

Les parties contractantes s'engagent à être actives selon les règles de la bonne foi, afin que ce contrat puisse être approuvé par les assemblées des membres compétentes en la matière et que la mise en oeuvre de la fusion soit réussie, en particulier:

- a elles coordonnent leurs activités en vue de la fusion prévue;
- b s'informent mutuellement de tous les problèmes relatifs à la fusion;
- c n'acceptent plus d'obligations extraordinaires jusqu'à l'entrée en vigueur de ce contrat;
- d informent leurs membres de leur droit de regard en leur accordant pendant 30 jours avant la prise de la décision de fusion, au lieu de travail du président respectif ou au moyen de la plateforme internet www.begem.ch, la possibilité de consulter le contrat de fusion incluant les annexes (art. 16 al, 1 Lfus).

2. Coûts

Les frais de cette fusion seront assumés par l'association CCB. En cas de non-réalisation de la fusion, les charges seront endossées pour un tiers par chacune des parties contractantes.

3. For juridique

Pour tout litige en lien avec ce contrat, le for juridique est à Berne.

4. Clause salvatrice

Si une disposition de ce contrat n'était pas exécutoire ou invalide, elle ne serait que nulle et non avenue en cas de non exécution ou d'invalidité. Elle sera à remplacer selon les règles de la bonne foi par une disposition se rapprochant le plus possible de celle étant non exécutoire ou invalide. Les autres dispositions de ce contrat garderont leur validité.

5. Retrait de contrat

Un retrait de ce contrat n'est pas possible.

Date : _____

Au nom de l'association „**Secrétaires communaux et communales bernois**“

Monika Gerber

Beat Heuer

Au nom de l'association „**Association bernoise des administrateurs des finances**“

Daniel Bichsel

Lydia Hunziker-Zulauf

Au nom de l'association „**Association bernoise des administrateurs des constructions / des inspecteurs des constructions**“

Markus Rindlisbacher

Christian Abbühl

Annexe 1

Basé sur le chiffre II./4. du contrat de fusion, les actifs et passifs au 31 décembre 2009 sont présentés en annexe 1.

Le bilan apuré forme le bilan de fusion qui constitue en même temps le bilan de fondation de la nouvelle association CCB. Il se présente de la manière suivante :

	SCCB	ABF	VBB	Bilan de fusion et de fondation
Actifs	CHF	CHF	CHF	CHF
Capitaux étrangers	CHF	CHF	CHF	CHF
Capitaux propres	CHF	CHF	CHF	CHF

Pour mémoire :

- Avoir des associations communales provenant de la formation bvbern (au 31.12.2008 : Fr. 486'776.00)
- Avoir de la SCCB provenant de la formation bvbern (au 31.12.2008 : Fr. 264'107.00)
- Avoir de l'ABF provenant de la formation bvbern (au 31.12.2008 : -Fr. 1'172.00)

Certifié exact :

Date : _____

Au nom de l'association „**Secrétaires communaux et communales bernois**“

Monika Gerber

Beat Heuer

Au nom de l'association „**Association bernoise des administrateurs des finances**“

Daniel Bichsel

Lydia Hunziker-Zulauf

Au nom de l'association „**Association bernoise des administrateurs des constructions / des inspecteurs des constructions**“

Markus Rindlisbacher

Christian Abbühl